

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

PREFECTURE DU NORD

ENQUETE PUBLIQUE

Régularisation du supermarché Super U sur la commune de

CAMPHIN - en - PEVELE

Demande d'autorisation environnementale

SCI PHILIPPO

2 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE 29 novembre 2023	ENQUETE PUBLIQUE n° E 23-000146/59	Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique 8 janvier 2024
Siège de l'enquête Mairie de CAMPHIN-en-PEVELE	Dates de la contribution publique 5 février 2024 - 20 février 2024 Inclus	Commissaire enquêteur Claude DUJARDIN

Le rapport réglementaire comporte 2 documents indissociables :

- 1 – Le rapport de fin d'enquête publique
- 2 – **Les conclusions et avis du Commissaire enquêteur**

19 mars 2024

SOMMAIRE

1 - CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3 - CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE DE REGULARISATION (IOTA)

3 – 1 - Conclusion relative à l'étude du dossier

3 – 2 – Conclusion relative à la concertation

3 – 3 – Conclusion relative à la contribution publique

3 – 4 – Conclusion générale sur la demande de régularisation

5 - AVIS

1 – CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

La procédure d'enquête publique référencée E 23-000146/59 concerne la demande d'autorisation préfectorale, présentée par Monsieur Franck PREVEL, représentant la SCI Philippo, propriétaire, et directeur du Super U situé Route Départementale 93 (RD93) à CAMPHIN-en-PEVELE, afin d'obtenir la régularisation d'une opération consistant en la réalisation d'une surface de vente comprenant un bâtiment commercial avec drive et station-service.

Le projet initial date de 2014. Entre 2016 et mars 2019, deux Permis de Construire ont été déposés dont le dernier permis modificatif, du 15 mars 2019, a été refusé par la Mairie de CAMPHIN-en-PEVELE au motif de la non validité de la demande au regard du Dossier Loi sur l'Eau (IOTA)

En effet, le projet initial de construction de cette entité commerciale est soumis à la présentation d'un Dossier Loi sur l'Eau au titre de plusieurs rubriques :

- La gestion des eaux pluviales par rejet en cours d'eau (rubrique 2.1.5.0)
- La destruction de zone humide (rubrique 3.3.1.0)
- La modification de cours d'eau (rubrique 3.1.2.0)

Le Dossier Loi sur l'Eau n'a pas été produit au moment du permis de construire initial, la réglementation ayant évolué depuis peu. Cependant les travaux ont bien été réalisés de septembre 2018 à avril 2019. Le supermarché a ouvert le 24 avril 2019.

La construction de la surface commerciale a détruit une zone humide d'environ 1 ha qui n'était pas répertoriée par le SDAGE ni par le SAGE Marque et Deûle dont dépend CAMPHIN-en-PEVELE

Afin de compenser la destruction, lors de la construction du supermarché, de cette zone humide d'un peu moins d'un hectare et la modification du profil du ruisseau St Calixte longeant la parcelle il est projeté de créer une zone humide de plus de 3 ha le long d'un ruisseau longeant un terrain sur le territoire de la commune de BACHY. Les travaux consisteront à restituer un potentiel humide existant au préalable sur un terrain agricole aujourd'hui drainé.

Le présent dossier est soumis à enquête publique en vue de la régularisation de cette situation par la mise en place de mesures environnementales compensatoires

Le site prévu pour les mesures compensatoires correspond au type prairies drainées et appartient à la commune de CAMPHIN-en-PEVELE qui, pour sortir de cette situation, a proposé, dès 2021, d'en céder une surface de 3,293 ha à la SCI Philippo, propriétaire du Super U.

2 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par décision référencée E 23/000146/59, en date du 29 novembre 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Claude DUJARDIN comme Commissaire enquêteur. L'arrêté préfectoral émis par la DDTM 59, autorité organisatrice, en date du 8 janvier 2024 a prescrit les modalités de l'enquête publique et son organisation.

2-1 L'information du Commissaire enquêteur s'est appuyée sur

- Un dossier technique établi par le Bureau d'études VERDI, avec de nombreuses annexes explicatives illustrant et complétant le dossier. Cette présentation est assez

exhaustive tant pour expliquer la construction du super U que les mesures compensatoires et réglementaires à mettre en place sur le terrain de BACHY.

- Une réunion, le 7 décembre 2023, à la DDTM, avec Madame DEMILLY, chargée du dossier. Les enjeux du projet, et notamment, les enjeux économiques, écologiques et humains ont été développés lors de cette rencontre.
- La visite du site compensatoire le 10 janvier 2024
- Une réunion au Super U, le 10 janvier 2024 avec Monsieur PREVEL, porteur du projet
- 1. La contribution du public s'est déroulée du 5 février au 20 Février 2024, dates incluses, soit 16 jours consécutifs. Elle a eu pour siège l'Hôtel de ville de CAMPHIN-en-PEVELE. 2 permanences se sont déroulées à l'Hôtel de ville de BACHY et 2 à celui de CAMPHIN-en-PEVELE

2-2 L'information du public a été menée dans le respect de la réglementation, affichage en Mairies et sur site, et publication dans la presse

2-3 L'accès du public aux dossiers et aux registres d'enquête, a été possible aux jours et heures d'ouverture au public des services municipaux de CAMPHIN-en-PEVELE et BACHY

Le public a également pu consulter le dossier en version numérique sur le site de la DDTM durant les 15 jours de l'enquête et y apporter des contributions, de même que sur un site dédié.

Un poste informatique à la DDTM était à la disposition du public sur rendez-vous. Il pouvait aussi adresser ses observations par courrier postal au commissaire enquêteur.

Lors de 4 permanences, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de CAMPHIN-en-PEVELE et de BACHY

:

L'enquête a été clôturée le 20 février 2024 à 12H00 par le Commissaire enquêteur qui a récupéré les registres et les dossiers

L'enquête n'a pas posé de problème particulier. La demande de régularisation est de portée géographique limitée. La seule polémique réelle porte sur la disparition de terres agricoles au profit de zone humide alors que la souveraineté alimentaire est souhaitée

3 – CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE DE REGULARSATION

3-1- Conclusions relatives à l'étude du dossier

L'étude du dossier, exhaustif et documenté, la rencontre avec le pétitionnaire et la visite in situ permettent de tirer les conclusions suivantes :

- Le document de présentation montre la volonté du pétitionnaire de respecter la réglementation et de limiter raisonnablement l'impact de la construction du supermarché sur l'environnement, en restaurant une zone humide 3 fois plus grande que la zone humide détruite
- Le site, une fois aménagé, permettra de retrouver une zone humide favorable à la biodiversité.
- C'est lors du chantier de construction du supermarché que la zone humide sur l'emprise du chantier a été découverte. Elle n'était pas connue ni du SDAGE 59, ni du SAGE Marque et Deûle. Il n'était donc plus possible de pratiquer l'évitement ou la réduction d'impact. Il ne restait plus qu'à compenser. C'est la démarche aujourd'hui engagée par le pétitionnaire.
- L'aménagement de la berge du ruisseau St Calixte a été limité à un renforcement de la haute berge, le lit mineur n'a pas été impacté.
- Par ailleurs, des précautions ont été prises pour protéger la nappe phréatique, proche du sol naturel et gérer au mieux les risques de pollution, notamment en infiltrant pas la totalité des eaux pluviales à la parcelle tout en végétalisant une partie du parking doté de dalles infiltrantes

Le dossier est complet et propose des solutions techniques sérieuses pour la restauration d'une zone humide à distance du site initial. Le pétitionnaire devra cependant prendre, comme il s'y est engagé des mesures conformes aux préconisations d'entretien à long terme de cette zone humide restaurée.

3 – 2 – Conclusion relative à la concertation

S'agissant du IOTA, la concertation a concerné le SDAGE 59, le SAGE Marque et Deûle et le SAGE Scarpe aval.

La concertation de l'autorité environnementale en matière de IOTA s'est réglementairement effectuée mais le SAGE Marque et Deûle, comme le SAGE Scarpe aval, ont émis un avis défavorable, au motif essentiel que la séquence « Eviter, limiter, compenser » n'a pas été respectée. La présence de la zone humide détruite n'a été envisagée que pendant le chantier de construction, trop tard pour éviter ou pour réduire compte tenu des surfaces nécessaire au magasin et au parking.

3 - 3 - Conclusion relative à la contribution publique

Bien que la publicité pour l'enquête publique ait été menée dans le respect de la réglementation peu de personnes se sont manifestées sur le dossier au cours des 15 jours d'enquête et des 4 permanences du commissaire enquêteur

Seuls des agriculteurs limitrophes de la zone humide à restaurer ont manifesté leurs inquiétudes. Ils ont obtenu des assurances en terme d'entretiens des ouvrages et de la végétation, pendant 30 ans, par le pétitionnaire et sur le sérieux du projet.

Bien qu'il y ait eu de nombreuses visites et de nombreux téléchargement de documents sur le site numérique de l'enquête, il n'y a eu que 4 messages réceptionnés sur ce site et ils sont de portée générale, regrettant le taux de compensation imposé pour la restauration compensatoire de zones humides et surtout la perte de terres agricoles :

La FDSEA a exprimé également des objections et des propositions d'amélioration en préconisant un taux de compensation plus bas et une mutualisation des mesures compensatoires.

**La contribution du public s'est limitée sur ce dossier aux agriculteurs en limite de la zone humide à restaurer
Les autres interventions sont de portée générale.**

3 - 4 - Conclusion générale sur la régularisation

La demande d'autorisation de régulariser une situation néfaste pour l'environnement correspond à une logique

- De cohérence à la fois économique, sociale et écologique en offrant un grand commerce de proximité à une population, parfois âgée, devant auparavant se rendre vers LILLE pour les achats donc emprunter des véhicules souvent polluants
- D'embauches dans un bassin de proximité où la recherche d'emploi est prégnante.

Le dossier est exhaustif, technique, et compréhensible au niveau des résumés non techniques de l'étude environnementale. L'aménageur fait preuve d'un souci environnemental, en cherchant à compenser l'impact qui n'était pas prévisible sur la zone humide

La population du secteur avait besoin d'un centre commercial proche évitant les déplacements polluants

L'aménagement d'un centre commercial à CAMPHIN-en-PEVELE était donc justifié et cohérent.

La destruction de la zone humide, non identifiée au préalable par l'autorité environnementale chargée de la gestion de l'eau sur le territoire serait valablement compensée par la restauration d'une zone humide sur BACHY.

Il est cependant dommageable que ce soit au détriment des terres agricoles.

5 - AVIS

Vu

- Le Code de l'Environnement, partie législative, livre V, titre 1^{er}, articles L 123-2 et suivants ainsi que, pour la partie réglementaire, les articles R 122-2, rubriques 39 et 47b, R 122-4, R 122-5 et R 123-1
- La Loi sur l'eau et notamment la nomenclature IOTA
- L'Arrêté préfectoral du 8 janvier 2024 fixant les modalités de l'enquête publique.
- La Décision n° E 23/000146/59 du Tribunal Administratif de LILLE, en date du 29 novembre 2023, désignant le Commissaire enquêteur.

Considérant

- Que les éléments fournis par le pétitionnaire à l'appui de sa demande sont conformes à la réglementation en vigueur
- Que le rapport de présentation indique la volonté d'agir pour compenser l'impact sur l'environnement et régler définitivement les manquements du permis de construire initial
- Que ces éléments fournis sont clairs et documentés
- Que la réunion avec le pétitionnaire et la représentante de la DDTM a contribué à l'information du Commissaire enquêteur, de même que la visite in situ.
- Que la restauration de la zone humide est conforme aux prescriptions du SDAGE et des 2 SAGE concernés, bien que ceux-ci émettent un avis défavorable, ayant préféré l'évitement ou la réduction à la compensation
- Que l'avis de l'autorité environnementale, SAGE, est défavorable mais que le pétitionnaire n'avait pas d'autre choix que la compensation compte tenu de la construction commencée de l'aménagement quand la zone humide, inconnue jusqu'alors a été détectée
- Que le public, invité à émettre un avis, n'a été représenté que par les agriculteurs limitrophes du site
- Que leurs inquiétudes ont reçu des réponses
- Que la zone agricole considérée n'est pas remarquable sur le plan floristique et faunistique et que la restauration d'une zone humide est favorable au retour de la biodiversité, elle-même favorable à une agriculture raisonnée

- Que la surface de la zone humide à restaurer est limitée et suit un cours d'eau qui divisait déjà le plateau agricole
- Que le pétitionnaire va prendre en compte l'aménagement et l'entretien pendant 30 ans des ouvrages et de la végétation de la zone humide restaurée
- Que l'aspect économique de la démarche est indiscutable avec une surface commerciale utile aux résidents de CAMPHIN-en-PEVELE et BAISIEUX
- Que ce supermarché procure des emplois indispensable dans le secteur
- Que l'enquête publique, comportant un volet numérique, s'est déroulée sereinement et conformément à l'arrêté préfectoral.
- Les conclusions développées plus haut dans le présent document.

J'émet un avis favorable à la régularisation du permis de construire par la mise en place de mesures compensatoires sur la commune de BACHY tel que présenté dans le cadre de l'enquête publique E 23/000146/59.

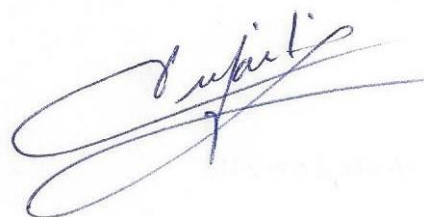
Cet avis ne comporte pas de réserve

Remarque

Le taux de compensation de 3,2 fois imposé par le SDAGE 59 pour la compensation des pertes des zones humides me semble cependant trop élevé et l'idée de mutualisation des mesures compensatoires proposée par la FDSEA paraît intéressante

Le rapport de fin d'enquête publique figure dans un document distinct joint aux présents « Conclusions et avis ».

Le 19 mars 2024



Le Commissaire enquêteur
Claude DUJARDIN